



## **Gilberte Pascal entre ses débiteurs et ses créanciers - 1672 - 1687**

Histoire du patrimoine Périer – Pascal d’après les Archives Départementales du Puy-de-Dôme

**Régine Pouzet**

---



**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/ccibp/456>

DOI : 10.4000/ccibp.456

ISSN : 2493-7460

**Éditeur**

Centre international Blaise Pascal

**Édition imprimée**

Date de publication : 19 septembre 1988

Pagination : 12-24

ISSN : 0249-6674

**Référence électronique**

Régine Pouzet, « Gilberte Pascal entre ses débiteurs et ses créanciers - 1672 - 1687 », *Courrier du Centre international Blaise Pascal* [En ligne], 10 | 1988, mis en ligne le 07 décembre 2015, consulté le 10 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ccibp/456> ; DOI : 10.4000/ccibp.456

---

Ce document a été généré automatiquement le 10 mai 2019.

Centre international Blaise Pascal

---

# Gilberte Pascal entre ses débiteurs et ses créanciers - 1672 - 1687

Histoire du patrimoine Périer – Pascal d'après les Archives  
Départementales du Puy-de-Dôme

Régine Pouzet

---

- 1 Les minutes des notaires conservées aux Archives Départementales du Puy-de-Dôme comprennent de nombreuses pièces relatives aux affaires des familles Pascal et Périer. Contrats d'achats, de ventes ou d'échanges, transactions, emprunts ou quittances évoquent la gestion d'un patrimoine et disent comment les proches parents de Pascal en usèrent avec les biens matériels.
- 2 Dans la longue suite des années où, du père de Blaise, Étienne Pascal, à Marguerite Périer, sa plus jeune nièce, chaque membre de la famille eut à tenir la plume pour la signature qui clôt l'acte, nous retenons ici la période 1672-1687. C'est le temps où Gilberte Pascal prend en main les affaires familiales. Héritière d'Étienne Pascal, son père, de Blaise et de Jacqueline, ses frères et sœur, et de Florin Périer, son mari, qui vient de mourir le 23 février 1672, elle doit s'appliquer à faire valoir les biens qui lui furent transmis.
- 3 Elle le fait sans joie. De brèves et rares confidences faites à son ami, le médecin Vallant, nous disent combien elle vécut douloureusement ces tâches. En 1675, elle lui parle « des horribles embarras où [elle est] plongée par les affaires » et ajoute :

J'avais espéré qu'une année m'en pourrait tirer mais en voilà trois et il m'en vient toujours de nouvelles ; je crois que l'un sert d'exemple à l'autre car tous ceux à qui j'ai affaire me chicanent pour les choses du monde les plus claires [...]. Enfin, Monsieur, je ne saurais vous dire ce que je souffre<sup>1</sup> !)...
- 4 Elle doit désormais vivre à Clermont, fréquenter les études des notaires, lire les vieux contrats, assimiler le jargon de la profession, traiter les querelles de voisinage, écouter les plaintes de débiteurs appauvris et jaloux, négocier avec eux ou les poursuivre en justice et faire face aussi à ses propres créanciers.
- 5 Comment ne pas opposer chacun de ces termes à la vie que lui proposait Paris : les amis du faubourg, les conversations d'une société cultivée où les raffinements de l'intelligence se conjugaient avec les élévations de la pensée religieuse. Ces souvenirs la tenaillent :

Assurément, on se trompe bien quand on croit que j'ai de l'attache ici. Je vous assure que non, et que je n'y suis nullement attachée mais enchaînée et garrotée et que j'y souffre une violence qui ne se peut exprimer<sup>2</sup>.

- 6 Elle restera ainsi « enchaînée » par les affaires pendant quinze ans, jusqu'à sa mort en 1687. De ses peines, de ces « embarras », de ces « chicanes », des injustices dont elle se plaint, témoignent les archives notariales que nous avons pu retrouver. Nous laisserons de côté, pour l'instant, les documents qui évoquent la gestion des offices acquis par la famille, ainsi que les pièces qui traitent des biens fonciers de Cournon et de Clermont. La gestion des terres de Cournon lui suscita de nombreuses tracasseries mais elle put s'en décharger parfois sur ses enfants. En revanche elle conduisit elle-même toutes les démarches relatives au maniement des finances familiales : rentes sur les particuliers ou sur l'État, obligations, créances qui nous la montrent successivement aux prises avec ses débiteurs et avec ses créanciers.
- 7 Nous aimerions tirer de ces documents officiels<sup>3</sup>, écrits d'une main étrangère, dans une langue stéréotypée, une image vivante de Gilberte impliquée dans « les affaires du monde ». Surtout, nous aimerions découvrir dans quelle mesure et avec quels moyens elle put inscrire dans sa pratique quotidienne les grandes leçons de Port-Royal sur le bon usage de la fortune.
- 8 Notre tentative est peut-être périlleuse dans la mesure où nous n'avons pu lire tous les actes produits pendant cette période. Certains qui sont perdus, d'autres qui n'ont pu être encore retrouvés ne nous sont connus que par des actes postérieurs qui les mentionnent et il en est sans doute beaucoup d'autres dont nous ne soupçonnons même pas l'existence. Dans ces conditions, nous nous attacherons surtout à l'analyse des actes, ne formulant nos commentaires qu'avec précaution, prête à rouvrir le dossier pour de nouvelles pièces et peut-être de nouveaux éclairages.

## **Gilberte Pascal face à ses débiteurs : les cousins Périer, Pascal et Begon, la dame de Fighat, Jean Redon, François Chardon...**

- 9 Avant d'énumérer les actions que Gilberte eut à conduire contre ses débiteurs, rappelons brièvement sa situation en 1672.
- 10 Lorsque Florin, son mari, meurt subitement le 23 février 1672, elle a cinquante-deux ans et elle est entourée de cinq enfants. Le patrimoine demeuré indivis doit fournir aux besoins de tous même si Étienne, l'aîné, qui a trente ans, jouit de ressources personnelles, ayant hérité de la charge paternelle et l'exerçant depuis 1669. Jacqueline a vingt-huit ans, Marguerite vingt-six ans, Louis vingt et un ans, Blaise dix-neuf ans. Famille importante et qui tenait dans la société une place à laquelle Gilberte sans doute ne voulait pas renoncer. Le train de vie de la famille le dit assez qui, sans être opulent, témoigne d'habitudes liées à une solide aisance. Jusqu'au début de l'année 1673, les deux plus jeunes fils eurent un précepteur, Claude de Rebergues, qui avait suivi la famille à Clermont<sup>4</sup>. En 1675, Gilberte souhaite les voir poursuivre leurs études à Paris. Ils y arrivent vers mai-juin 1675. Elle doit louer pour eux un logement et en trouve un au faubourg Saint-Jacques, grâce à ses amis. Nous savons que le 29 septembre 1685, Louis demeurait encore « cour Sainte-Geneviève, faubourg et paroisse Saint-Jacques du Haut Pas<sup>5</sup> ». Gilberte s'installe dans ce logis pendant ses séjours dans la capitale. Elle y établit des domestiques, en particulier

une des sœurs Policarp. Par ailleurs, elle possède à Clermont deux résidences : à la belle saison l'on vit à Bien-Assis, au pied des murailles de la ville, dans le château acquis par Florin Périer en 1652. L'hiver venu, on s'installe dans la maison de Clermont. Elle a donc la charge de trois logis et des domestiques qu'il est d'usage d'avoir dans cette société. Elle voyage fréquemment entre Clermont et Paris, ainsi que ses enfants. Tout cela coûte cher.

- 11 Aussi, très vite après la mort de Florin, Gilberte s'est appliquée à faire l'inventaire de ses ressources et spécialement des créances qu'elle possédait sur des particuliers. Il s'agissait pour elle de les faire valoir.
- 12 La première affaire dont nous ayons connaissance est évoquée dans un acte du 19 septembre 1672\*. Il s'agit d'obtenir d'un cousin germain de Florin Périer le règlement d'une dette déjà ancienne. « Honorable homme Étienne Périer<sup>6</sup>, bourgeois habitant de cette ville de Clermont, paroisse Notre-Dame du Port » doit de l'argent à la famille « tant à cause d'arréages de bail à ferme que de tout autres choses généralement quelconques ». Les premiers comptes évoqués et faits de « main privée » datent de 1665. Le montant de la dette n'est pas précisé. On sait seulement, qu'en 1668, un nouveau compte était arrêté verbalement à la somme de 1 750 livres « en exécution d'autre compte montant à plus grande somme ». C'est donc qu'entre 1665 et 1668, le dit Étienne Périer avait commencé à s'acquitter ou bien que Florin lui avait consenti une réduction. En cette année 1668, il aurait été convenu - verbalement aussi - qu'Étienne, ne pouvant payer les 1 750 livres dont il restait débiteur, « consentirait contrat de constitution de rente » pour cette somme. Quatre années ont passé, les choses en sont restées là. Étienne doit toujours 1 750 livres sur lesquelles Gilberte voudrait au moins percevoir des intérêts. Elle sait qu'un simple prêt d'argent ne peut porter intérêt sans que l'on tombe dans l'usure. Elle songe alors à faire exécuter la promesse de 1668. Il s'agit de transformer la dette en constitution de rente. Par ce contrat le débiteur sera supposé avoir vendu une rente de 87 livres 10 sols au principal de 1 750 livres. Gilberte percevra ainsi le revenu de son argent de façon tout à fait licite mais la somme sera aliénée c'est-à-dire que son remboursement, appelé « rachat » de la rente, restera à la discrétion du débiteur<sup>7</sup>.
- 13 Encore faut-il qu'Étienne Périer paie régulièrement la rente. Le contrat précise donc que « au défaut de paiement de ladite rente pendant deux ans il sera au pouvoir de ladite dame Pascal de faire contraindre si bon lui semble ledit sieur vendeur audit rachat sans autre forme de procès ». Clause banale dans les contrats de constitution de rente et que Gilberte, neuf ans plus tard, fera exécuter. Le 23 juin 1681\*, elle s'associe avec deux autres créanciers d'Étienne Périer pour la saisie de « ses biens immeubles ». La saisie effectivement a eu lieu. L'acte du 13 août 1683\* nous apprend que Gilberte s'est portée adjudicataire des biens de son cousin et est ainsi, sans doute, rentrée dans sa créance. Mais ce même acte nous la montre de nouveau prête à engager un procès précisément à propos de l'une de ses acquisitions.
- 14 Par l'adjudication elle est devenue propriétaire de la moitié d'une maison située à Cournon dont l'autre moitié appartient à Florin, l'un des frères du « saisi ». Or la maison toute entière menace de s'effondrer à cause du mauvais état d'un mur situé dans l'autre part. En outre ce mur s'appuie sur une voûte ouvrant le passage sur des parties communes qui sont, en l'occurrence, « les latrines ». Situation embrouillée propice à toutes les contestations. Qui paiera ? Le cousin Florin est impécunieux et laisse aller. Gilberte tient à conserver un bien difficilement acquis. Pour éviter un procès toujours long et coûteux, on a recours à une transaction. Les travaux seront faits à frais communs, Gilberte avancera les sommes nécessaires qui lui seront remboursées plus tard. On

supprimera la voûte ; elle renonce aux parties communes ; elle accepte quelques servitudes.

- 15 Ce n'est pas tout. Un mois après, le 15 septembre 1683\*, on lui dispute une des terres qu'elle a acquises au cours de la même adjudication. Elle se croyait désormais propriétaire d'une parcelle au terroir du Lac à Cournon mais Antoinette de Fretat, veuve Laville, affirme que cette terre lui appartient. Pas du tout, rétorque le saisi : elle est entrée dans son bien à la suite d'un échange fait verbalement entre lui et le mari de la dame douze ans plus tôt. La dame conteste l'échange, puis les clauses de l'échange. On discute : elle s'est, dit-on, manifestée trop tard. On querelle puis l'on s'accorde pour éviter un procès. L'échange est ratifié mais le cousin Étienne devra renoncer à une quatorzième de terre plantée de deux noyers qu'il s'était réservée sur l'« héritage » cédé aux Laville. Gilberte garde la terre du Lac.
- 16 L'affaire se termine bien mais, pour 1750 livres et des arrérages de rentes dont nous ne savons pas le montant, combien de concessions, toutes onéreuses, combien d'argent en frais de procédures et d'adjudication, combien de pas et de palabres ?
- 17 Pendant cette période, les cousins Étienne et Florin n'ont pas été les seuls objets de la « sollicitude » de Gilberte. Elle a également agi contre un autre de leurs frères, Denis Périer. L'acte du 7 juillet 1681\* que nous allons analyser, fait l'historique de l'affaire. Gilberte, après le décès de son mari, avait entamé assez vite des poursuites contre cet autre cousin germain qui lui devait, en deux obligations, respectivement 300 et 400 livres. Ces sommes avaient été prêtées par Florin, l'époux de Gilberte, au père de Denis, son oncle, Michel Périer, en 1648 et 1650. On apprend que le 5 février 1653, Blaise Pascal - l'auteur des *Pensées* - devenu propriétaire de ces obligations à la suite sans doute du règlement de la succession d'Étienne Pascal, a fait poursuivre en justice le débiteur et obtenu le droit à versement d'intérêts à défaut de remboursement de la dette<sup>8</sup>. Gilberte, ayant hérité à son tour des titres, a obtenu un nouveau jugement le 9 septembre 1678, jugement qui lui accordait, outre le principal, 255 livres 4 sols d'intérêts. Le temps a passé ; Denis doit encore 525 livres pour « autres intérêts échus [...] jusques au 4 avril de l'année [1681] ». Ce qui fait que la dette monte, en comptant 15 livres pour les frais, à 1 495 livres.
- 18 Impécunieux comme ses frères, Denis a essayé de s'acquitter en 1670 et 1675 en fournissant les Périer en vin. Mais cela ne pouvait aller bien loin. En juillet 1681, Gilberte, impatiente de revoir son argent, menace de poursuivre son débiteur en justice pour les 1403 livres qui restent dues, principal et intérêts compris. Denis n'a pas d'argent. Va-t-elle le faire saisir comme elle fit de son frère Étienne un mois auparavant ? Denis Périer « prie » sa cousine d'accepter un compromis et « de lui faire gratification de quelque chose sur les intérêts ». Gilberte qui veut éviter les frais d'un procès, y consent. Elle ramène la dette à 1 125 livres en abandonnant 93 livres sur les intérêts et les frais et 185 livres sur le principal des obligations. Denis qui ne peut payer en liquide les 1 125 livres restant dues cède à Gilberte une terre évaluée 450 livres qui jouxte une parcelle des Périer au terroir de la Vaugondaire à Cournon, plus une vigne touchant la terre qu'il vient de céder et qui se trouve aliénée<sup>9</sup> à des laboureurs de Cournon, pour 8 livres de rente au principal de 160 livres. Denis doit encore 515 livres qu'il promet « de payer et porter à ladite dame Pascal en sa maison audit Clermont à sa volonté et requête [...] Et cependant la rente à un sol pour livre », c'est-à-dire l'intérêt qui lui a été imposé par la sentence du juge. Peut être a-t-il payé mais nous n'avons pas trouvé la quittance qui éteindrait cette dette.

- 19 Ainsi Gilberte s'efforce d'assainir ses finances. Ici elle a obtenu satisfaction moyennant une remise et elle se félicite sans doute d'avoir pu arrondir ses biens fonciers, spécialement sur ce terroir de la Vaugondaire qui semble avoir été la visée de plusieurs de ses tractations et que nous retrouverons quand nous évoquerons la gestion de ses biens fonciers.
- 20 Elle n'en est pas pour autant en repos. Elle menait parallèlement une autre affaire à laquelle elle va pouvoir se consacrer pleinement. La parenté est toujours concernée. Cette fois il s'agit de l'une de ses cousines germaines, Mathie Pascal<sup>10</sup>. L'acte notarié qui fait l'historique de l'affaire est du 13 juin 1682\*. Il invite à remonter presque soixante ans en arrière, en 1624.
- 21 Cette année-là, le 31 juillet et le 1<sup>er</sup> août\*, Étienne Pascal, solidairement avec ses frères Blaise et Brémond et avec ses beaux-frères Fedict, Enjobert et Delaire, avait emprunté sous forme de rente constituée, 8 000 livres à Jacques Habert. Sur cette somme Étienne Pascal devait, quant à lui, 5 480 livres qu'il s'offrit à rembourser le 7 décembre 1644\*. Mais Florin Périer qui le représentait, se heurta au refus du détenteur de la créance qui voulait être remboursé en une seule fois. Périer, au nom de son beau-père, racheta la totalité de la rente moyennant 8 166 livres 13 sols 4 deniers et annonça qu'il se retournerait contre ses coobligés.
- 22 Dès lors les héritiers de Brémond devaient aux Périer 1 643 livres 12 sols 6 deniers. Vingt ans passent. En 1664, un arrêté de compte fixe la dette de feu Brémond à 2 516 livres 19 sols 2 deniers comprenant 873 livres 6 sols 8 deniers procédant d'intérêts et de frais de procédure. C'est donc que Florin s'était pourvu en justice et avait obtenu le droit de percevoir des intérêts. En 1670 les biens de Brémond sont saisis et Florin obtient une provision de 1 563 livres 8 sols 8 deniers, montant d'une rente sur la recette générale appartenant à son débiteur. Le 6 février 1680, Gilberte, à son tour, fait juger l'affaire. Mathie, la fille de Brémond et le second mari de celle-ci, Gilbert Bérard, « marchand à Aigueperse », doivent répondre des dettes du père. Mathie est condamnée à payer, outre la somme de 2 516 livres 19 sols 2 deniers, arrêtée en 1664, 1 619 livres 14 sols 7 deniers d'intérêts « pour autres intérêts depuis ledit jour 1<sup>er</sup> mai 1664 jusqu'au 6 février 1680, jour de la sentence ». Mais Mathie fait appel en faisant valoir que les Périer ont déjà bénéficié de remboursements partiels en 1670. Plus tard encore, affirme-t-elle, en 1680, Gilberte aurait reçu 1 600 livres en rentes sur l'Hôtel de Ville provenant d'une « saisie et arrêt » des biens de sa cousine.
- 23 De compte en compte, il reste que Mathie ne peut contester devoir 1 115 livres 11 sols, plus 300 livres de frais, soit 1 415 livres 11 sols. Bérard qui négocie, promet à Gilberte de lui faire attribuer définitivement la somme de 1 563 livres 6 sols 8 deniers que les Périer n'avaient reçue primitivement qu'en provision en attendant le règlement de la saisie des biens de Brémond. Gilberte, peut-être touchée par la situation de sa cousine, et qui sait qu'elle risque de tout perdre en demeurant intransigeante, consent une réduction de la dette. Elle abandonne 415 livres 11 sols « en considération de la parenté et ancienne amitié et pour vivre en bonne union et accord ». Bérard « promet et jure » de payer les 1 000 livres qui restent dues à la Saint-Martin d'hiver 1682. Il les paiera en effet quelques mois plus tard, le 15 janvier 1683 (13 juin 1682\*).
- 24 Mais Gilberte n'a pas épuisé les règlements de comptes avec sa cousine. Par le même acte elle exige que Bérard l'indemnise, c'est-à-dire la décharge d'une dette de 1 000 livres que

Brémond avait contractée le 15 avril 1637, envers une dame Datilly, veuve de Nicolas Langlois, sans doute avec la caution d'Étienne Pascal.

- 25 Ainsi fait-elle un inventaire minutieux des vieux papiers, traquant toutes les sources de contestations, s'efforçant de se protéger contre les créanciers habiles à débusquer, dans une famille, les seuls individus solvables.
- 26 Ayant réglé ce qui la concerne directement, elle estime devoir intervenir en faveur des pauvres de l'Hôtel-Dieu. Elle rappelle qu'elle a fait notifier dans la sentence de février 1680, que Bérard, au nom de sa femme, devait exécuter sa part du legs de 300 livres que Martin Pascal, leur grand-père, avait fait à l'Hôtel-Dieu le 26 septembre 1610. Ainsi devra-t-il payer 100 livres plus les arrérages de la rente. Elle fera un nouveau rappel, le 15 janvier 1683, quand elle donnera quittance pour ce qui lui est personnellement dû par sa cousine : « Le tout sans faire préjudice à ladite dame de l'exécution du surplus contenu en ladite transaction qu'elle se réserve de poursuivre ainsi qu'elle avisera ». Notons que les Périer qui, sans aucun doute, payaient régulièrement la rente, ne régleront leur part du principal que le 13 septembre 1693.
- 27 Tout cela révèle une médiocre confiance dans le cousinage. Mais nous savons, par une lettre de Jacqueline Pascal à sa sœur Gilberte, du 25 janvier 1655<sup>11</sup>, que les Pascal ne faisaient pas grand fond sur leur cousine Mathie. Blaise aurait aimé la faire entrer à Port-Royal et Jacqueline suivait ce projet avec intérêt car elle s'inquiétait fort « pour l'âme et pour le corps » de sa cousine alors âgée de quatorze ans. Mais elle comptait peu le voir aboutir car elle doutait que « la mère et l'enfant le voudraient ».
- 28 Il faudrait plus d'informations que nous n'en avons actuellement pour rapporter les poursuites que Gilberte intenta contre ses cousins Begon. Les pièces retrouvées, postérieures à son décès, (31 octobre 1693\* ; 28 décembre 1705\*) laissent apparaître que « les sieurs Begon » étaient ses débiteurs et qu'elle leur fit procès. Les sieurs Begon étaient, en 1685, un fils et un petit-fils de Jean Begon, l'oncle maternel de Gilberte : Annet, trésorier de France et Étienne, fils de Victor. Ce dernier, fils aîné de Jean Begon, était décédé le 5 décembre 1676 : « M. Begon que vous avez vu autrefois à Paris mourut samedi dernier<sup>12</sup> ». Il laissait neuf enfants et une maison ruinée. Son fils aîné Étienne était son héritier universel et, à ce titre, chargé de ses dettes<sup>13</sup>. Celles-ci étaient considérables. Dans l'acte du 28 décembre 1705\*, nous apprenons, qu'à la seule famille Périer, les Begon devaient, en 1689, 23 455 livres 18 sols 4 deniers en principal et intérêts. Le même acte dit l'origine de la dette. Là encore il faut remonter bien loin dans le temps. Le 23 mars 1633\*, Étienne Pascal, Martin Pascal et Jean Begon avaient emprunté solidairement 10 000 livres à Marie Feydeau, veuve de Pierre de Maupeou, moyennant constitution de 625 livres de rente. Un remboursement partiel avait sans doute été effectué puisque la créance qui se trouvait entre les mains de Gilberte « dérive, dit-on, d'un contrat de rente de 208 livres 6 sols 8 deniers [...] faisant partie de 625 livres de rente [...] constituée [...] le 23 mars 1633 ». Il semble qu'Étienne ait remboursé de ses deniers la somme due par son beau-frère Jean Begon<sup>14</sup>.
- 29 Gilberte toujours appliquée à liquider les vieilles créances a dû engager des poursuites contre ses cousins puisque nous apprenons, par l'acte du 31 octobre 1693\*, que le 4 août 1685, « par décret de la Cour des Aides de Paris », elle a acquis « les cens, rentes, droits et devoirs seigneuriaux perçus à Gerzat, Cébazat et autres lieux faisant partie des biens des Begon saisis ». Louis et ses sœurs les revendront aux Ursulines pour 3 000 livres, le 31 octobre 1693\*.

- 30 Un acte du 8 octobre 1694 (3 septembre 1699\*), réglant les affaires des « ci-devant métayers au domaine du sieur Begon à présent appartenant à M. Périer, prêtre et doyen du chapitre Saint-Pierre de Clermont », atteste que cette même saisie a rendu la famille Périer propriétaire d'un domaine Begon à Gerzat<sup>15</sup>. Mais la dette n'en était pas pour autant éteinte. L'acte du 28 décembre 1705\* dit que, « lors de la distribution des deniers du dernier mars 1689 », les Périer n'ont pu être entièrement payés de leur créance. Nous verrons les enfants Périer essayer, après la mort de Gilberte, de recouvrer les sommes qu'on leur doit encore en poursuivant les débiteurs de leurs cousins ruinés.
- 31 S'agissant de la gestion de Gilberte, il est intéressant de remarquer que, si elle n'hésite pas à faire valoir ses droits, en concurrence avec d'autres créanciers, elle essaie, dans le même temps, de porter secours à des parents malheureux.
- 32 Ainsi, alors que le 4 août 1685, elle a reçu une part importante des biens Begon, le 10 juin 1686, elle achète, pour le fils aîné de Victor, Étienne, une charge de conseiller du roi, substitut du procureur général à la Cour des Aides de Clermont. Il est vrai que l'opération devait être garantie par une hypothèque privilégiée sur cet office. Étienne n'ayant pu sans doute s'acquitter, les enfants Périer disposeront de la charge le 29 octobre 1690\*. Leur cousin ne l'avait tenue que quatre ans.
- 33 Triste tableau que ces faillites qui s'accumulent autour des Périer. Gilberte apeurée et qui voit les ruines engendrer les ruines, le créancier étant entraîné dans la ruine de ses débiteurs, n'en poursuit qu'avec plus de ténacité ceux qui lui doivent de l'argent.
- 34 Le 1<sup>er</sup> juillet 1681\*, elle s'était associée avec sept magistrats et bourgeois de Clermont, tous créanciers de la succession du sieur de Fighat « pour savoir de quelle manière ils défendront » leurs intérêts. La veuve du sieur de Fighat prétend conserver les biens de son époux et s'obstine à ignorer ses créanciers. Ceux-ci nomment un syndic, ils décident de demander en justice une provision sur ce qui est dû pour faire face aux frais du procès.
- 35 Une année passe et les affaires n'ont guère avancé. Découragés plusieurs créanciers ont renoncé aux poursuites. L'acte du 6 juillet 1682\* ne les nomme plus. D'autres qui furent sollicités pour se joindre à la petite société, n'ont pas répondu à la convocation. En fait les poursuivants ne sont plus que quatre, mais Gilberte est toujours présente. On attend trois heures durant avant de déclarer défaillants les créanciers assignés puis on prévoit les dépenses du procès, leur partage et le mode de financement. Gilberte et deux de ses associés décident d'emprunter solidairement 600 livres.
- 36 Le 22 janvier 1683\*, les affaires vont plus mal encore. Nos quatre créanciers qui s'obstinent, car l'affaire est pour eux « de grande conséquence », se retrouvent pour un bilan amer. Ils ont fait « plusieurs poursuites et diligences pour retrouver les sommes à eux dues » mais la dame de Fighat se défend vigoureusement. Appel et contre-appel se sont succédé. On décide d'en voyer le sieur Bouchard de la Brousse à Paris pour qu'il sollicite les instances et procès. On calcule le budget nécessaire au voyage et au séjour de Bouchard, sans oublier les sommes à verser aux « avocat, procureurs et autres personnes pour avancer les affaires ». Ce financement sera assuré par un nouvel emprunt de 440 livres.
- 37 Nous ne savons pas combien le sieur de Fighat devait à Gilberte et nous ne savons pas comment cette action se termina. Nous n'avons trouvé aucune trace de paiement. La dame de Fighat dut tenir bon.
- 38 Un acte du 31 mai 1690\* évoque un autre gros débiteur de Gilberte. Il s'agit de François Chardon, seigneur de Saint-Bonnet, conseiller en la Cour des Aides de Clermont, qui avait

emprunté 4000 livres à Florin le 21 février 1658\* moyennant une constitution de 200 livres de rente. Nous apprenons que, le 21 février 1675, Gilberte avait obtenu le remboursement d'une partie du principal qui ne s'élevait plus à cette date qu'à 2 208 livres. Chardon non plus ne payait pas la rente puisque le 31 mai 1690\*, ses héritiers devaient aux Périer quinze ans d'arrérages. Ils étaient débiteurs, désormais, de 3 864 livres, plus les frais de procédure. Le règlement judiciaire accorda finalement 2 700 livres aux enfants Périer.

- 39 Une autre poursuite judiciaire fera rentrer dans la bourse de Gilberte, 5 127 livres 13 sols le 25 novembre 1683 (11 juillet 1672\*). C'est la somme qui lui est accordée par « le traité du dernier décembre 1676 passé entre le sieur Redon et ses créanciers » pour deux contrats du 11 (ou 21) mai 1672 et du 11 juillet 1672. Par ces contrats, Gilberte Pascal avait prêté successivement 2 400 livres et 2000 livres à Jean Redon et à André Meyrand, « coobligés ». En contrepartie, ils lui devaient le versement de deux rentes. Celles-ci n'étant pas payées, Gilberte avait fait procès. Outre la somme susdite, due par Redon, Meyrand versa, pour sa part, 1 058 livres 15 sols à sa créancière.
- 40 Cc sont là des affaires importantes, mais dans la remise en ordre des finances, Gilberte ne négligeait pas non plus les petites créances.
- 41 Nous la voyons ainsi s'intéresser, le 29 octobre 1674\*, à une dette vieille de quarante ans. Une vigne, située à Cournon et vendue 65 livres, par son beau-père en 1634, n'est toujours pas payée. Gilberte brandit une obligation consentie le 6 octobre 1648 en renouvellement de celle qui suivit la vente, en janvier 1634, et menace de poursuivre le débiteur. Les deux parties, voulant éviter les frais de justice, s'accordent pour décider que la vigne sera désormais tenue par le débiteur à titre de bail emphytéotique jusqu'à ce qu'il puisse payer le principal. Pendant quarante ans, l'héminée de vigne n'a rien rapporté puisque, selon le droit, une obligation ne donne pas lieu à intérêts. Désormais, elle procurera 3 livres 5 sols de revenu annuel et Gilberte prend soin de faire préciser « que, au défaut du paiement de ladite rente, [elle] pourra se remettre en possession de ladite vigne ou exiger le paiement du principal ».
- 42 Enfin, le 7 mars 1678, c'est encore par une poursuite judiciaire qu'elle obtient le remboursement de 60 livres dues à la famille, depuis 1667, par une certaine dame Marguerite Gaignon (16 novembre 1667\*).
- 43 Gilberte s'efforce ainsi, avec un succès inégal, de reconstituer une partie de son actif. Ces quelques repères dans sa gestion montrent des rentrées d'argent difficiles, obtenues au rabais et grevées de frais de procédure. Dans le meilleur des cas un compromis règle le litige.
- 44 Mais il importe aussi de remarquer, pour ne pas donner une image par trop inexacte des placements de la famille Périer, que ce sont les affaires malheureuses qui laissent le plus de traces dans la littérature notariale par les développements qu'elles imposent. Les obligations remboursées dans les délais prévus ou les constitutions de rente qui rapportaient régulièrement leurs intérêts, n'ont souvent fait l'objet que d'un acte portant en marge la quittance de remboursement ou de rachat. Et sans doute ont-elles plus facilement passé entre les mailles de notre recherche.

45

Nous avons pourtant trouvé quelques exemples d'affaires normalement négociées, c'est-à-dire sans recours aux procédures judiciaires. Ainsi, Thomas Luchon, avocat au parlement, qui avait emprunté 990 livres à Florin, le 6 juin 1664, avait, dès avant 1681, remboursé une

partie du principal en argent et en cession de rentes. Il restait débiteur de 200 livres dont il s'acquitta le 29 octobre 1681\* en cédant à Gilberte trois rentes qu'il possède sur des laboureurs de Cournon, l'une de 6 livres, une poule, la deuxième de 20 sols, la troisième de 3 livres, une poule. Gilberte avait aussi des rentes qui rentraient régulièrement et dont elle devait regretter le rachat. Les 3 et 9 février 1674, Guillaume Noelas, verse entre ses mains, 4 000 livres puis 1000 livres, par lesquelles il rachète deux rentes consenties à Florin les 28 et 29 avril 1660\*. Les 160 livres d'arrérages payés en même temps révèlent des versements réguliers. Le 30 janvier 1684, Benoit, Antoine et Nicolas Herbaud-Bontemps lui remettent 180 livres, principal d'une rente de 12 livres 6 deniers qu'ils lui servaient depuis le 18 août 1674 et dont le rachat échelonné avait été négocié le 16 janvier 1677\*.

- 46 D'autres rentes couraient comme celle que Pierre Béchet servait à Gilberte pour un emprunt de 2 000 livres contracté le 10 mai 1672 sous forme d'une obligation passée devant le notaire Camus. Elle avait été « convertie en contrat de constitution de rente par ledit défunt sieur Béchet sous signature privée du même jour et aussi dû depuis ratifiée par acte du 23 août 1690 » par les filles du débiteur. Ces actions sont évoquées dans l'acte de vente de la maison Béchet dont les enfants Périer furent acquéreurs le 13 avril 1707\*. La procédure ne manque pas d'intriguer. L'existence de deux conventions à propos de ce prêt de 2 000 livres dont la deuxième, privée, modifie les stipulations de l'acte public, surprend quelque peu. De Visme, dans *La Science du Parfait Notaire*<sup>16</sup>, nous rappelle que « tous les actes particuliers qui détruisent les actes qui sont passés en public sont toujours suspects et regardés peu favorablement comme contraires à la bonne foi et ne tendant qu'à causer des procès ». Gilberte aurait-elle voulu, en cumulant les deux types de contrats, contourner l'interdiction de percevoir des intérêts pour un simple prêt ?
- 47 Par ailleurs elle percevait, de loin en loin, les rentes dues par la ville de Clermont. Le 17 janvier 1651\*, Florin avait prêté 6 300 livres aux échevins moyennant 350 livres de rente. L'emprunt était destiné à subvenir à l'entretien des troupes qui prenaient leurs quartiers d'hiver à Clermont. On trouve une expédition de ce contrat dans les Archives de l'Intendance<sup>17</sup> avec mention que la rente de 350 livres a été réduite à 315 livres par ordonnance de M. de Marle. C'est-à-dire qu'elle est passée du denier dix-huit au denier vingt et ceci, sans aucun doute, conformément à un édit du roi du 22 décembre 1665 qui défendait « expressément de faire aucune constitution de rente excédant le denier vingt<sup>18</sup> ». Quand fut rédigée cette note, non datée, la ville devait six ans d'arrérages au denier vingt, soit 1 890 livres.
- 48 Il faut mettre aussi au rang des sommes investies, partie d'une somme de 6 333 livres 6 sols 6 deniers que Florin avait prêtée à François Gras et à Pierre Dufraise, échevins de Clermont, le 3 avril 1651<sup>19</sup>, sous forme d'une obligation remboursable en un an. Poursuivis pour non-paiement, ceux-ci avaient dû verser 2 717 livres 7 sols 6 deniers « et partant ne restait due que celle de 3 619 livres 9 deniers ». L'acte du 3 avril 1651 précisait que les sieurs Gras et Dufraise ne pouvaient « sous prétexte de ce qu'[ils avaient] la qualité d'échevins, en quelque façon et pour quelque cause que ce soit, faire déclarer la présente obligation dette de ville ». Sans doute y eut-il compromis entre la ville et eux car celle-ci prit en charge la somme restant à payer. En 1700, lorsque M. de Fortia fit établir « un état des créanciers de la ville de Clermont, des intérêts dus et des intérêts payés » on nota au f° 40 que la ville devait, par obligation du 3 avril 1651, pour un principal de 3 615 livres 16 sols 8 deniers, 1 627 livres 1 sol 9 deniers d'intérêts<sup>20</sup>.

- 49 Ces quelques cas illustrent un mode de revenu fondé, outre le produit foncier dont nous parlerons ailleurs, sur le profit souvent aléatoire, des rentes constituées. En 1681, malgré tous ses travaux, Gilberte estimait encore à « 50 à 60 000 livres » les sommes qui lui étaient dues et « pour lesquelles, dit-elle, il faut faire des procédures et discuter des biens ». Bilan décevant, Gilberte est lasse. Ces tâches lui pèsent tant qu'elle céderait volontiers tous ses titres à qui voudrait les prendre contre une somme inférieure à leur valeur réelle si cela pouvait lui procurer un revenu sûr et sans souci<sup>21</sup>.
- 50 Mais où trouverait-elle les conseils nécessaires ? Elle disait déjà à Vallant, en 1675, combien elle se sentait privée de tout soutien, de toute véritable amitié en ce pays d'Auvergne :
- J'y trouve bien de la considération et de l'estime, bien des visites en toutes les occasions mais du secours, de la consolation dans mes affaires c'est ce que je ne trouve point du tout quoique j'en aie un grand nombre et que tout le monde soit convaincu des injustices qu'on me fait, mais chacun regarde cela dans l'indifférence...
- 51 car, ajoute-t-elle plus loin,
- le naturel du pays est d'estimer beaucoup les gens et de ne s'intéresser qu'à ses propres affaires<sup>22</sup>.
- 52 Si l'on en croit Gilberte, la bonhomie de Florin est à l'origine de ces difficultés. Elle évoque sa complaisance : « ce qu'il y a de plus affligeant et de plus piquant, confie-t-elle à Vallant, c'est que tout cela me vient de la facilité de M. Périer et de l'extrême indulgence qu'il a eue pour tous ceux qui lui devaient<sup>23</sup> ». Indulgence regrettable, sans doute, tant il est vrai qu'en se bornant à reconduire périodiquement des comptes pour éviter la prescription, Florin ne faisait que retarder une échéance qui devenait, au fil des années, plus lourde pour le débiteur tandis que l'équilibre des finances du créancier devenait plus précaire. Gilberte dut faire preuve, dans les relations avec les emprunteurs, d'une lucidité pratique qui manquait peut-être à Florin. On pense aux objections qu'elle fit à son mari quand celui-ci se proposa de prêter une nouvelle somme d'argent à l'un de ses gros débiteurs : « Faites ce que vous voudrez, lui dit-elle, mais vous voyez combien il vous est dû dans cette maison<sup>24</sup> ». Peut-être s'agissait-il d'Annet Begon, qui était, comme le débiteur de Florin évoqué ici par Marguerite Périer, un « trésorier de France dont la famille devait considérablement à M. Périer » ? Florin, dans ce cas aurait répété à l'égard du fils, la générosité d'Étienne à l'endroit du père<sup>25</sup>.
- 53 La « facilité » n'est évidemment pas la manière de Gilberte qui, par tempérament peut-être, par éducation certainement, n'est pas disposée à céder son droit, à accepter que certains de ses proches parents abusent de la réputation de la maison et essaient de profiter de largesses qui devaient aller aux vrais pauvres.
- 54 À sa décharge, s'il était nécessaire, il faut noter que la rigueur qu'elle mettait à poursuivre ses débiteurs égalait la rigueur avec laquelle elle traitait ses propres dettes.

## **Gilberte et ses créanciers. Le règlement des legs et le paiement des dettes. Le remboursement de la dot de Madeleine Lecourt.**

- 55 Il faut distinguer ici les legs dont Gilberte Pascal se trouve chargée par testaments ou par promesse, des sommes qu'elle se trouve devoir à des particuliers en raison de ses affaires.

- 56 Les premiers, elle les règle sans empressement particulier, ayant toujours versé régulièrement les rentes qui leur correspondent comme l'atteste le montant des arrérages dus lors des règlements définitifs.
- 57 Le 29 janvier 1676 (30 août 1663\*), elle exécute une promesse qu'avait faite Florin en 1663 lors du contrat de mariage de Françoise Olivier, sa cousine germaine : 300 livres sont versées à son époux.
- 58 Après la mort d'Étienne, elle s'est acquittée du legs qu'il avait fait verbalement aux Hôpitaux, de vignes et d'un cuvage à Cournon évalués à 2 000 livres. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu, le 30 mars 1693\* attestent avoir été mis en possession de ces biens, répétant une déclaration du 29 juin 1682 qui disait que l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Général avaient joui de ces biens « après le décès dudit sieur Périer, conseiller ».
- 59 Le 27 avril 1685, elle fait le compte de ce qu'elle doit aux héritiers d'Anne Policarp, sa femme de chambre décédée en novembre 1675. La quittance figure à la suite du testament d'Anne Policarp du 22 août 1674\*. Le legs de 150 livres de Florin, par son testament du 17 août 1669\*, les intérêts de cette somme et le salaire dû, font en tout 1 063 livres 12 sols 3 deniers. De cette somme elle déduit les frais de funérailles dont elle s'est chargée et les legs de sa servante qu'elle a exécutés. Il reste dû 845 livres 4 sols 4 deniers qui sont partagés par ses soins entre les deux sœurs de la défunte.
- 60 Les actes cités n'explicitent pas les circonstances qui ont conduit Gilberte à régler ces legs à cette date plutôt qu'à une autre. L'un d'eux cependant semble avoir été exécuté en fonction de circonstances qui lui étaient favorables. Ainsi il semble bien qu'elle se libère d'un legs de 1 500 livres de Florin à son neveu Jean Aubert et du reliquat de 600 livres de la dot de Marie Périer<sup>26</sup> resté à la charge de Florin, parce qu'elle peut déduire ces sommes du prix d'une charge qu'elle vend à ce même Jean Aubert (11 avril 1673\*)<sup>27</sup>.
- 61 Les autres legs dont la succession de Florin était chargée ne seront pas réglés par Gilberte mais, plus tard, par ses enfants.
- 62 Accomplissant une ancienne promesse, le 16 mars 1685\*, elle fonde une messe votive à la cathédrale de Clermont en l'honneur du miracle de la Sainte-Épine. Rappelons que Marguerite, fille cadette de Gilberte Pascal, atteinte d'une fistule lacrymale à l'œil gauche, avait été miraculeusement guérie par l'attouchement d'une épine de la couronne du Christ, le 24 mars 1656 à Port-Royal de Paris où elle était pensionnaire. Au titre de la fondation, Gilberte doit servir au chapitre une rente annuelle de 150 livres en attendant de trouver pour lui une propriété d'un rapport de 150 livres consistant en « prés ou terres labourables éloignés au plus d'une lieue de Clermont ».
- 63 Le contrat est connu<sup>28</sup>. Il prévoit, avec un détail minutieux comment sera réparti le produit annuel lors de la célébration de la messe. Il fixe aussi des dispositions pour que son exécution soit contrôlée. Retenons seulement ici que la rente, qui devait être une disposition provisoire, fut maintenue car « les prés et les terres » ne furent jamais acquis. Les enfants Périer la payèrent régulièrement et Marguerite, dernière représentante de la famille, dans l'état de ses biens daté du 23 mai 1721 et joint à son testament du 4 décembre 1720\*, note cette fondation comme une des charges de sa succession.
- 64 Les facilités que Gilberte s'accorde dans la gestion des legs ne rendent que plus surprenante la rigueur presque maniaque avec laquelle elle traite les dettes qui lui sont directement imputables ou qui pourraient lui être imputées.

- 65 Nous l'avons déjà vue répéter d'un acte notarié à l'autre le droit qu'elle a de se désolidariser des dettes de sa cousine Mathie. Ailleurs, nous apprenons que, le 14 janvier 1673, elle a fait ratifier une quittance de main privée délivrée à Florin le 5 octobre 1667. Craignait-elle que ce type de document que Florin semblait affectionner pût être contesté un jour par les Lecourt qui avaient prêté à son mari 2000 livres le 4 juin 1665\* ?
- 66 On retrouve, plus marquée encore la même attitude volontaire lorsque, après la mort de son fils Étienne, elle doit rembourser la dot de sa veuve, Madeleine Lecourt, et payer les sommes fixées par le contrat de mariage en cas de prédécès du mari (19 février 1678\*). Le tout s'élevait à 45 000 livres soit 36 000 livres pour la dot, 1 000 livres pour le coffre et 8 000 livres pour gain de survie, comprenant 4 000 livres qui représentaient la valeur des bijoux et du trousseau à la charge du mari<sup>29</sup>.
- 67 Les Lecourt ont-ils exigé un remboursement rapide, ou n'est-ce pas plutôt Gilberte qui a voulu se libérer sans délai de cette énorme dette ? Au prix de difficultés considérables, elle y parvint en quatre mois. Sa précipitation étonne surtout à une époque où il était courant de faire durer des décennies ce genre de règlement. Or les obstacles étaient nombreux. En effet les 36 000 livres de la dot plus les 453 livres 3 sols donnés par les Lecourt en complément du trousseau de leur fille, - soit 12 534 livres 3 sols en numéraire, 24 372 livres en rentes - n'étaient plus que partiellement disponibles. Immédiatement après son mariage, Étienne avait placé l'argent liquide, augmenté du principal de plusieurs rentes qu'il avait rétrocédées aux Lecourt<sup>30</sup> La quittance qui atteste le paiement de la dot est du 2 avril 1678. Dès le 22 mars\*, nous voyons qu'Étienne cède 1 000 livres à François Pascal<sup>31</sup> contre une rente de 50 livres. Le 5 juillet, il rachète la rente de 225 livres due pour un moulin proche de Bien-Assis suite à un contrat d'échange, moulin contre rente, signé le 8 août 1676\* conjointement avec Gilberte. À cet effet, il verse aux vendeurs 4 500 livres et paie les intérêts échus. Le 3 janvier 1679\*, 6 000 livres vont à Jean Dauphin contre une constitution de 300 livres de rente. Le 17 juin 1679\*, Édouard de Montmorin reçoit 3 000 livres contre une autre rente de 150 livres. Le 31 août 1679\*, Étienne se porte adjudicataire du domaine de Beaulieu, situé entre Clermont et Cournon, justice de Montferrand, pour 7 650 livres. Il en prendra possession le 5 septembre 1679. Le 20 décembre 1679\*, il prête à Louis Vigier et George Valette 2 005 livres moyennant 100 livres 5 sols de rente.
- 68 Dans l'hypothèse, improbable, où nous aurions retrouvé tous les actes qu'il passa, ce serait plus de 24 000 livres qu'il aurait placées en biens fonciers ou rentes constituées. Cette somme n'était plus disponible pour le remboursement de la dot. Par définition, le principal des rentes constituées n'était pas exigible. Sans doute pouvait-on faire quelque démarche auprès du débirentier pour un éventuel retour des sommes aliénées mais sans pouvoir l'imposer. Et de fait aucune des rentes dont nous avons parlé ne fut rachetée à Gilberte. Des actes postérieurs montrent qu'en 1710, François Pascal servait toujours une rente pour les 1 000 livres empruntées. Jean Dauphin et les siens ne se libéreront de leur emprunt que le 19 juin 1719\*. Les 3 000 livres prêtées aux Montmorin ne reviendront à Marguerite Périer qu'en avril 1720. La quittance se trouve en marge du contrat du 17 juin 1679\*. C'était là 10 000 livres immobilisées sans recours. Mais il était possible de céder aux Lecourt les contrats de constitution de rente négociés par Étienne. Il semble bien Gilberte ait envisagé cette solution. Une ébauche raturée de la quittance de remboursement de la dot dont les deux feuillets servent de couverture à la minute du contrat de mariage, montre que, dans un premier temps, elle avait projeté de s'acquitter en joignant aux contrats qui venaient des Lecourt, ceux qui avaient été créés au profil d'Étienne, ces

derniers accompagnés de la clause de garantie. Mais la quittance définitive qui figure dans la marge du folio 3 du contrat, montre que Gilberte dut, pour se libérer, verser en espèces 24 385 livres 16 sols 8 deniers, ce qui correspondait aux effets liquides finalement versés par les Lecourt. Le reste, pour 20 614 livres 4 sols 4 deniers fut acquitté par rétrocession des rentes des Lecourt et la cession de rentes d'Étienne. Il semble même que celles-ci ne furent acceptées qu'à regret. Nous n'en connaissons qu'une, celle de Vigier et Valette, et précisément les Lecourt s'en débarrassèrent dès l'année suivante en la rétrocédant à Gilberte qui dut alors leur verser les 2 005 livres de principal et 91 livres pour les intérêts de l'année en cours, le 17 novembre 1681\*.

- 69 Elle disposait aussi, pour s'acquitter, des biens fonciers acquis par Étienne : le moulin de Bien-Assis et le domaine de Beaulieu. Au premier Gilberte devait tenir particulièrement. Nous la voyons dans de nombreux actes toujours appliquée à arrondir l'« héritage ». Quant au second, dans l'été 1680, l'adjudication n'en était pas complètement réglée : le 12 décembre 1681 (31août 1679\*), on négociait encore entre acquéreurs et créanciers. Il devait être difficile, voire impossible, de le vendre dans les délais que s'imposait Gilberte.
- 70 Cette impatience à s'acquitter ne lui permit pas non plus d'user des fonds que pouvait produire la vente de la charge d'Étienne. Les acquéreurs ne s'empressaient pas. Le 15 juillet 1681\*, quand enfin elle put la vendre, l'affaire de la dot était réglée.
- 71 Dans l'intervalle, Gilberte qui manquait d'argent liquide, avait eu recours aux prêteurs.
- 72 Dès le 5 juillet 1680\* - Étienne est mort le 11 mai -, entourée de ses filles et munie de la procuration de ses fils, elle signe un contrat de constitution de 100 livres de rente au profit d'Antoine Dufour, chanoine, moyennant 2 000 livres. Une hypothèque est prise sur le domaine de Beaulieu. Le 2 septembre, par un autre contrat de constitution de rente, elle emprunte 3 000 livres à Madeleine Montorcier, veuve de Guillaume de Fontfreyde. L'opération est mentionnée dans un acte du 8 février 1714\*. De la même façon, elle reçoit, des religieuses de la Visitation Sainte-Marie de Clermont, 3 000 livres le 7 septembre 1680\*. Puis elle se dessaisit au profit de Jacques Girard, doyen de l'église du Port, de deux contrats de rente sur la Cour des Aides de Clermont avec leurs arrérages. Opération qui lui rapporta en liquide 12 610 livres 16 sols 8 deniers et qui fut ratifiée, devant le notaire Thomas, le 10 octobre 1680\*.
- 73 Ainsi le 13 septembre de la même année, accompagnée de sa fille Marguerite, elle put se rendre chez le notaire Guilloteau en présence duquel elle remit au « sieur Lecourt », en deniers effectifs et en cession et rétrocession de rentes, la totalité des sommes dues soit : 24 385 livres 16 sols 8 deniers en numéraire et 20 614 livres 4 sols 4 deniers en rentes. Le beau-père d'Étienne reconnut, dans la quittance rédigée en marge du contrat du 19 février 1678\*, que sa fille avait bien reçu
- ... les habits de deuil à elle promis par sondit contrat de mariage, ensemble ceux de sa servante et laquais. Pareillement que ladite dame Pascal et damoiselle Périer [...] ont remis à ladite dame Lecourt sa fille, ses robes et jupe de fiançaille que ledit Lecourt lui avait baillées lors de son mariage. Comme aussi son autre robe, jupe et habillement de noce que ledit sieur Périer lui avait promis et fournis [... Et ladite dame Lecourt [...] confesse avoir eu et reçu lesdites dame Pascal et damoiselle Périer la rente de ladite somme de 36 000 livres puis le décès dudit sieur Périer, son mari [...] comme aussi la somme de 500 livres pour la moitié de son douaire.
- 74 Ainsi Gilberte s'est acquittée des intérêts de la dot dus depuis le décès d'Étienne. On peut s'étonner que le contrat n'évoque pas la portion de la dot, soit 4 000 livres, que les Lecourt

n'avaient pas encore versée lors du décès d'Étienne, et que Gilberte ne déduise pas les intérêts qu'on lui devait légitimement sur cette somme.

- 75 La chose resterait mystérieuse si le notaire, après avoir inscrit, en marge du contrat de mariage, la quittance du remboursement effectué par Gilberte Pascal, n'avait utilisé, comme couverture du document, le cahier de quatre pages sur lequel il avait rédigé deux brouillons successifs de cette quittance. On trouve là, soigneusement raturées dès la première étape du brouillon, plusieurs lignes qui font état de la dette des Lecourt et qui évoquent, entre les deux familles, des tractations sur lesquelles on semble avoir voulu rester discret :

et à l'égard de la somme de 4 000 livres faisant avec celle desdites 36 000 livres celle de 40 000 livres constituées audit contrat de mariage, a reconnu ledit sieur Lecourt icelle n'avoir point été payée et en conséquence de ce en décharge ladite dame Pascal et damoiselle Périer audit nom comme aussi ladite dame Pascal et damoiselle Périer esdites qualités déchargent, acquittent ledit sieur Lecourt de la rente desdites 4 000 livres qui aurait couru pendant le temps du mariage dudit sieur Périer et dame Lecourt, en conséquence de certain traité passé entre ladite dame Pascal, ledit sieur Périer et ledit sieur Lecourt.

- 76 De tout cela il n'est plus fait état dans la rédaction finale. S'agissait-il du règlement d'un litige concernant le logement des jeunes époux qui ne semblent pas avoir usé du droit qu'ils avaient de résider à Bien-Assis ? On ne peut que faire des suppositions - peut-être téméraires - sur les tractations, conflits, paroles amères qu'entérinent, en les masquant, les rédactions expurgées des notaires.
- 77 Mais on imagine le soulagement de Gilberte. Elle a accumulé pendant tout l'été les courses chez les prêteurs et les notaires. La tension nerveuse devait être extrême. Les actes notariés ne sont généralement pas fertiles en notations intimes sur l'état physique et mental des contractants, l'un d'eux pourtant nous révèle un peu du climat familial dans lequel s'effectuaient ces transactions. On y apprend que Jacqueline, dans le grand parloir des religieuses de la Visitation Sainte-Marie où elle accompagnait sa mère pour un de ses emprunts, « s'est trouvée malade et n'a pu signer à cause de la faiblesse de ses mains et grande indisposition » (7 septembre 1680\*).
- 78 Encore une fois la précipitation de Gilberte étonne. Ne pouvait-elle attendre que fût vendue la charge d'Étienne ? Faut-il imaginer entre elle et les Lecourt des relations tendues au point qu'il lui parut impossible de surseoir au remboursement ? Sa détermination farouche suggère une concentration exaspérée sur la volonté de se libérer. Mais ce n'était peut-être que sa façon de traiter ses dettes. Une autre occasion pourrait cependant renforcer notre première hypothèse. Gilberte jouait de malchance ; l'un de ses prêteurs, le chanoine Dufour, mourut dans le temps même où elle remboursait les Lecourt. Ses héritiers ne pouvaient exiger la rentrée de sa créance sur les Périer puisqu'il s'agissait d'une constitution de rente dont le rachat dépend entièrement de la volonté du débiteur. Gilberte s'acquitta pourtant dans les plus brefs délais. Dès le 14 novembre 1680, elle fit remettre 1 500 livres aux neveux du chanoine : la quittance figure à la suite du testament d'Antoine Dufour du 9 septembre 1680\* ; le 23 mai suivant, elle leur versait les 500 livres restant (*ibid*). Et sans doute pour faire face à ces remboursements imprévus, nous la voyons contracter un nouvel emprunt de 875 livres auprès de Michel Laville, le 15 avril 1681\*, toujours sous forme de constitution de rente. Se comportait-elle suivant des principes de rigoureux respect des créanciers, ou faut-il croire qu'elle agissait ainsi parce que Jean Lecourt, lui encore, participait au règlement de la succession du chanoine en

tant que trésorier des pauvres de l'Hôpital Général ? Il est à remarquer que c'est par ses mains que les deniers de Gilberte parvinrent aux neveux de Dufour.

- 79 Faut-il imaginer, de la part de Gilberte, une orgueilleuse détermination à témoigner devant la belle-famille d'Étienne de la crédibilité de la fortune Périer ? Trait de famille. On songe à Jacqueline Pascal combattant difficilement le dépit qu'elle ressentait d'être privée d'une dot substantielle pour son entrée à Port-Royal...
- 80 Quant aux autres créanciers, que nous connaissons, ils furent remboursés quand Gilberte eut en main les deniers provenant de la vente de l'office d'Étienne. Ce qui eut lieu entre juillet 1681 et avril 1682. Le même jour 3 avril 1682, Gilberte se rendit successivement chez le notaire Thomas, pour rembourser Michel Laville, puis chez les religieuses de la Visitation pour la même opération. Madeleine Montorcier resta créancière des Périer jusqu'au 8 février 1714\*, date à laquelle Marguerite Périer confia aux Pères de l'Oratoire, acquéreurs du domaine du Pastural à Gerzat, le rachat de la rente.
- 81 La situation financière de Gilberte était éclaircie et, en cette année 1681, les poursuites contre ses débiteurs, en cours depuis plusieurs années, aboutissaient les unes après les autres. Elle se trouvait à l'aise comme le prouve son appréhension d'être trop vite payée par les acquéreurs de la charge d'Étienne : « Nous l'avons vendue à un homme très riche et qui nous payera quand nous voudrons et plus tôt que nous ne voudrons » disait-elle à Vallant<sup>32</sup>. Mais elle n'en continuait pas moins ses poursuites. Nous l'avons vue s'associant aux créanciers d'Étienne Périer le 23 juin et à ceux de François de Fighat le 1<sup>er</sup> juillet. C'est qu'il fallait prévoir l'avenir et peut-être de nouveaux besoins.
- 82 Cinq ans plus tard, Gilberte retourne à Paris. Au faubourg Saint-Jacques, elle retrouve son fils Louis et sa fille Marguerite. Jacqueline, demeurée à Clermont, est pourvue des procurations qui lui permettront de négocier des emprunts. Entre février et décembre 1686, elle signe plusieurs contrats de constitution de rente qui lui procurent 3 000 livres chez les Ursulines le 13 février 1686, (8 février 1714\*), 2 000 livres chez Martial Clary de Saint-Angel le 6 juin 1686\* et de nouveau 3 000 livres chez les Ursulines le 1<sup>er</sup> décembre 1686 (8 février 1714\*), enfin 1 000 livres chez Michel Laville, le 12 décembre 1686\*. Quelles circonstances imposaient ces emprunts ? Les pièces ne révélant rien, on est réduit aux hypothèses.
- 83 Ce sont les derniers actes que nous avons trouvés concernant les mouvements d'argent de Gilberte. Elle meurt à Paris le 25 avril 1687.
- 84 Nous avons laissé de côté les actes qui traitent des biens fonciers et de la gestion des offices possédés par la famille Périer-Pascal. Ce n'est donc qu'une portion de ses ressources que nous avons évoquée et une partie seulement des responsabilités que Gilberte Pascal eut à assumer entre 1672 et 1687.
- 85 Cette approche ainsi limitée et que restreignent encore les lacunes de la documentation, témoigne cependant de la situation économique de la famille et de la personnalité de son gestionnaire.
- 86 Nous découvrons une aisance réelle mais que menacent, dans un contexte économique difficile, les nombreuses faillites qui l'entourent. Bien sûr, comme nous le disions plus haut, ce sont les cas malheureux qui fournissent le plus à la littérature notariale, en emprunts et recours, compromis, procès, saisies et adjudications. Cette correction faite, il reste que Gilberte voit s'effondrer autour d'elle plusieurs fortunes alliées à la sienne par le sang, celles des cousins Périer, Begon et Pascal, ou par l'amitié, celles des Redon et des Meyrand.

- 87 Pour les uns et pour les autres, son mari Florin, fidèle aux liens familiaux et amicaux, avait témoigné patience et sollicitude.
- 88 Gilberte, quant à elle, fait preuve d'une vigilance et d'une fermeté rigoureuses : autre caractère, autres temps aussi. En outre, elle se sent responsable de la continuité familiale qu'elle ne peut concevoir, sans doute, hors des bienséances de son milieu social. Nous la découvrons exigeante avec les autres autant qu'elle l'est avec elle-même. Elle est fière, tenace, soucieuse d'affirmer son crédit et ses droits. Elle protège farouchement son bien. Mais elle s'use à cette tâche qu'elle poursuit dans la division d'elle-même.
- 89 De cela témoignent directement quelques-unes de ses lettres qui nous ont été conservées et, indirectement, ses écrits sur son frère Blaise et sur sa sœur Jacqueline<sup>33</sup>.
- 90 Les pages qu'elle consacre à l'un et à l'autre, disent combien elle admire l'humilité et le détachement des biens, difficilement mais si pleinement appris par sa sœur, si bien illustrés par la mort de son frère<sup>34</sup>. Fortement attachée par le cœur à l'esprit de Port-Royal, acceptait-elle facilement d'avoir à défendre, pied à pied, les biens de la fortune ? Ne s'imputait-elle pas ce « désordre » selon Arnauld, « où peuvent tomber des personnes qui ont d'ailleurs de la vertu : c'est qu'il y en a qui sont charitables et qui donnent volontiers l'aumône qui ne laissent pas d'avoir une secrète attache au bien [de la fortune] qu'ils n'ont pas assez de soin de déraciner<sup>35</sup>. Ne se sentait-elle pas entraînée, par les affaires du monde, dans l'esprit du monde ?
- 91 Cette inquiétude semble s'exprimer dans la requête qu'elle adresse à son ami, le médecin Vallant pour qui elle vient d'évoquer « les horribles embarras où [elle est] plongée par les affaires » :
- Priez [Dieu], s'il vous plaît, qu'il me fasse la grâce de me sanctifier dans cet état qui est plus pénible que vous ne sauriez le comprendre<sup>36</sup>.
- 92 La « sanctifier », c'était lui faire trouver les voies qui lui permettraient de concilier ses devoirs de chef de famille et sa vocation de chrétienne. Dès avant 1670, quand Gilberte transcrivait avec émotion les leçons de son frère qui devaient la porter à « [se] dépouiller de tout et à [se] donner cent fois [elle-même] » aux pauvres pour gagner son salut, elle se souvenait lui avoir opposé, déjà, un autre devoir auquel les circonstances l'avaient attachée dès l'enfance, ni plus ni moins facile que le premier mais d'un autre ordre et qui était « le soin de sa famille<sup>37</sup> ».
- 93 Ainsi provoquée par deux devoirs, également pressants, elle devait méditer les leçons de Saint-Cyran et de ses disciples. Ils disaient que la perfection était dans la pauvreté effective. Pour ceux qui vivaient dans le monde et que leurs devoirs d'état attachaient aux richesses matérielles, il convenait au moins qu'il s'atteignissent la pauvreté en esprit. Et précisément cela consistait en un renoncement sans murmure aux biens de la fortune quand ceux-ci sont menacés. Gilberte avait dû s'interroger. Fallait-il suivre la ligne tracée par la mère Agnès, en 1653, quand Jacqueline Pascal se plaignait de ne pas recevoir de sa famille les biens qui lui revenaient et dont elle voulait faire bénéficier le monastère de Port-Royal ? :
- Il faut « aimer [la pauvreté], disait la mère Agnès, et se réjouir de tout ce qui peut y contribuer »... « et se réjouir non seulement quand on ne reçoit pas celui qu'on pourrait prétendre, mais aussi quand on nous ravit celui que nous avons déjà parce qu'au moins nous n'en sommes plus responsables<sup>38</sup> ».
- 94 Gilberte se sentait précisément trop responsable du patrimoine et de l'avenir de ses enfants pour ne pas préférer l'avis de M. Singlin appelé lui aussi en consultation lors du

conflit entre Jacqueline et Blaise. Il craignait qu'il n'y eût dans le renoncement total à son bien, une certaine « ostentation ». Il ne faut, disait-il, ni disputer son droit avec trop de chaleur, ni le céder avec trop de facilité. Il estimait enfin qu'on peut exiger son dû « par un désir hors de tout intérêt de voir la justice gardée en tout<sup>39</sup> ».

95 Instruite de tous ces débats d'autrefois, Gilberte trouvait, sans doute ses justifications dans les avis d'un homme aussi pénétré de l'esprit de Port-Royal que l'était M. Singlin. Le point de vue qu'il exprimait devait satisfaire en elle le sens de l'équité et elle pouvait encore se défendre à ses propres yeux en invoquant ses devoirs d'état, et les lourdes charges qu'elle eut à assumer après la mort de Florin.

96 Si l'on pense à son sens des responsabilités partout attesté et aux exigences contradictoires qui la sollicitent, on comprend mieux ses plaintes d'ailleurs toujours réprimées et regrettées à peine exprimées. Elle vient de se confier à Noël Vallant et aussitôt elle ajoute :

Je cache une grande partie de mes sentiments à mes enfants qui seraient accablés s'ils savaient à quel point je suis affligée. C'est pourquoi je vous prie de ne me faire aucune réponse là-dessus afin qu'ils ne sachent pas que je vous en ai parlé<sup>40</sup>

97 Les pièces objectives des notaires, les lettres et essais de Gilberte ainsi rapprochés témoignent de la complexité de l'âme humaine, de ses mouvements divers et du degré d'insertion des élans de la pensée et du cœur dans la réalité vécue. Mais chez Gilberte, cette complexité n'est pas confusion de même que la division n'aboutit pas au doute. Sa persévérance, la fermeté et la cohérence de sa gestion pendant ces quinze années, suggèrent que, s'il y eut souffrance de sa part cela ne venait pas de l'incertitude dans la conduite à adopter. Elle voyait dans ces tâches, les ordres de Dieu : « ce n'est pas à nous, disait-elle, de choisir les souffrances par lesquelles il lui plaît de nous éprouver<sup>41</sup> ».

98 Actes cités en référence

99 31 juillet, 1<sup>er</sup> août 1624, Minutier central, cf. Pascal, *Œuvres complètes*, éd. Mesnard, Desclée de Brouwer, 1964, II, 48-49.

100 23 mars 1633, Minutier central, cf. Pascal, *Œuvres*, éd. Mesnard, II, 64-65.

101 7 décembre 1644, Minutier central, cf. Pascal, *Œuvres*, éd. Mesnard, II, 300-301.

102 17 janvier 1651, Maliardon, 5 E 20 DEP 92, avec, annexés, les procès-verbaux des délibérations de la ville de Clermont.

103 21 février 1658, Reynauld, 5E 38 DEP 724.

104 28 avril 1660, Maliardon, 5 E 20 DEP 101.

105 29 avril 1660, Maliardon, 5E 20 DEP 101.

106 30 août 1663, Maliardon, 5E 20 DEP 105.

107 4 juin 1665, Maliardon, 5E 20 DEP 108.

108 16 novembre 1667, Maliardon, 5E 20 DEP 111.

109 17 août 1669, présenté et édité par J. Mesnard dans *Clermont, ville de Pascal*, Clermont-Ferrand, 1962.

110 11 juillet 1672, Guilloteau, 5E 11 DEP 934.

111 19 septembre 1672, Thomas, 5E 16 DEP 15.

112 11 avril 1673, Thomas, 5E 16 DEP 16.

113 22 août 1674, Baptiste, 5E 11 DEP 110.

- 114 29 octobre 1674, Raffard, 5E 0453.
- 115 8 août 1676, Baptiste, 5E 11 DEP 112.
- 116 16 janvier 1677, Guilloteau, 5E 11DEP 943.
- 117 19 février 1678, Guilloteau, 5E 11 DEP 945, analysé par Jaloustre, « Un neveu de Pascal : Louis Périer » in Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne. XXVI, 1906, p. 147 et par Lafuma, Marandet, *Sur les pas de Blaise Pascal*, Clermont-Ferrand, 1964, p. 135.
- 118 22 mars 1678, Baptiste, 5E 11 DEP 114.
- 119 3 janvier 1679, Lascrotas, 5E 19 DEP 430.
- 120 17 juin 1679, Thomas, 5E 16 DEP 31.
- 121 31 août 1679, Guilloteau, 5E 11 DEP 947.
- 122 20 décembre 1679, Guilloteau, 5E 11 DEP 947.
- 123 5 juillet 1680, Martin, 5E 0239.
- 124 7 septembre 1680, Lascrotas, 5E 19 DEP 431.
- 125 9 septembre 1680, Lascrotas, 5E 19 DEP 431.
- 126 10 octobre 1680, Thomas, 5E 16 DEP 35.
- 127 15 avril 1681, Thomas, 5E 16 DEP 37.
- 128 23 juin 1681, Martin, 5E 0240.
- 129 1<sup>er</sup> juillet 1681, Lascrotas, 5E 19 DEP 432.
- 130 7 juillet 1681, Lascrotas, 5E 19 DEP 432, signalé par J. Mesnard dans Pascal, *Œuvres complètes*, II, 893.
- 131 15 juillet 1681, Thomas, 5E 16 DEP 37.
- 132 29 octobre 1681, Raffard, 5E 0460.
- 133 17 novembre 1681, Thomas, 5E 16 DEP 38.
- 134 13 juin 1682, Lascrotas, 5E 19 DEP 433.
- 135 6 juillet 1682, Lascrotas, 5E 19 DEP 433.
- 136 22 janvier 1683, Lascrotas, 5E 19 DEP 434.
- 137 13 août 1683, Guilloteau, 5E 11 DEP 951.
- 138 15 septembre 1683, Lascrotas, 5E 19 DEP 434.
- 139 15 mars 1685, Guilloteau, 5E 11 DEP 953, présenté lors de l'exposition réalisée à l'occasion des « Journées de Port Royal », Clermont-Ferrand, 9-11 octobre 1981. Acte évoqué par Jaloustre, « Une nièce de Pascal : Marguerite Périer » in *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne*, t. XXI, 1901, p. 89-90.
- 140 6 juin 1686, Thomas, 5 E 16 DEP 51.
- 141 12 décembre 1686, Thomas, 5E 16 DEP 52.
- 142 31 mai 1690, Lascrotas, 5E 19 DEP 442.
- 143 29 octobre 1690, Olier, 5E 2 DEP 158.
- 144 30 mars 1693, Laporte, 5E 19 DEP 407.
- 145 31 octobre 1693, Olier, 5E 2 DEP 161.
- 146 3 septembre 1699, Chouvet, 5E 11DEP404.

- 147 28 décembre 1705, Lascrotas, 5E 19 DEP 443.
- 148 13 avril 1707, Lascrotas, 5E 19 DEP 445. Analysé par Jaloustre, *Une nièce...*, *op. cit.*, p. 108.
- 149 8 février 1714, Meynial, 5E 11 DEP 1016. Signalé par Jaloustre, *Une nièce... op. cit.*, p. 123.
- 150 19 juin 1719, Richard, 5E 16 DEP 104.
- 151 4 décembre 1720, Meynial, 5E 11 DEP 1044. Édité, d'après une expédition, par Jaloustre, *Une nièce...*, *op. cit.*, p. 139- 147.

## NOTES

1. 7 janvier 1675, Pascal, *Œuvres*, éd Brunshvicg, Paris, 1908, t. XI, p. 310.
2. Lettre à Vallant, 25 janvier 1675, Pascal, *Œuvres*, éd Brunshvicg..., t. XI, p. 313.
3. Tous les actes que nous citons sont conservés dans les Archives Départementales du Puy-de-Dôme, classés par notaires et, dans chaque minutier, par ordre chronologique. Pour alléger nos notes, nous ne donnons pas la référence complète d'un acte chaque fois que nous le citons. En revanche, nous donnons toujours, dans le texte, sa date de production. Deux cas peuvent se présenter :
  - a) La date de production coïncide avec la date de classement dans les minutiers. La mention de date est alors accompagnée d'un astérisque qui renvoie le lecteur, en fin d'article, à la liste chronologique des pièces que nous avons exploitées avec leur référence complète aux Archives du Puy-de-Dôme, notaire et cote.
  - b) La date de production ne coïncide pas avec la date de classement dans les minutiers. C'est le cas de tous les actes qui, ayant un rapport étroit avec un premier contrat, ont été inscrits dans sa marge ou à sa suite. Ces actes ne peuvent se retrouver qu'à la date du contrat primitif. Dans ce cas, après la date de production, nous donnons, entre parenthèses, la date du contrat primitif accompagnée de l'astérisque qui renvoie le lecteur à la liste évoquée plus haut.
 Lorsque nous n'avons trouvé que mention d'un acte, nous renvoyons de la même manière à l'acte où il est mentionné.
- Sauf mention spéciale, portée sur la liste, les pièces citées sont inédites
4. *Recueil de plusieurs pièces pour servir à l'histoire de Port-Royal*, Utrecht, 1740, p. 378-379.
5. Archives Bourg Saint-Andéol. Cf. Potel, Noël Vallant, 1632-1685, dans la *France Médicale*, 1913-1914, p. 328.
6. Étienne Périer, fils de Marguerite Parrinet et de Michel Périer.
7. Quéras, ecclésiastique proche de Port-Royal, avait, le 16 avril 1652, exposé à Florin Périer qui l'en sollicitait, la doctrine de l'Église concernant le prêt à intérêt. La réponse avait été ferme : « il n'est jamais permis de prendre aucun intérêt d'un simple prêt », (cf. Pascal, *Œuvres*, éd. Mesnard, Desclée de Brouwer, t. II, p. 908). La tradition chrétienne, de façon générale, considérait le prêt d'argent comme un service gratuit, l'identifiait à un geste de charité, à l'aumône. Les premiers jansénistes montraient sur ce point une rigueur particulière (cf. René Taveneaux, *Jansénisme et prêt à intérêt*, Paris, 1977). En revanche, les esprits les plus rigoureux considéraient que la constitution de rente qui permettait de percevoir des arrérages périodiques, était licite et tout à fait différente du simple prêt à intérêt dans la mesure où le principal était aliéné. Le formulaire notarial évitait d'ailleurs soigneusement le mot « prêt ». Dans l'acte du 19 septembre 1672, par exemple, on peut lire que « M<sup>e</sup> Étienne Périer... a vendu, créé, constitué, assis et assigné par ces

présentes... à dame Gilberte Pascal... une rente annuelle et perpétuelle de la somme de 87 livres 10 sols... Cette vente faite moyennant la somme de 1 750 livres de principal ». La rente constituée représentait généralement l'intérêt à 5 % du capital versé. Le taux de la rente était fixé par l'autorité royale.

**8.** Malgré la condamnation absolue du prêt à intérêt, il n'était pas exclu qu'un créancier pût recevoir une somme outre le « sort principal », lorsqu'il se trouvait lésé par un retard du remboursement. Les intérêts alors perçus représentaient une sorte de dédommagement. « En effet la qualité de la dette est alors changée, ce n'est plus un prêt gratuit mais forcé puisque le créancier demande son argent et qu'on le retient malgré lui en sorte que les intérêts sont dus non par la nature du contrat mais par l'ordonnance du juge qui impose la peine de l'intérêt à celui que ne satisfait pas à sa dette et à sa promesse ». (Ferrière, *La Science parfaite des notaires*, n<sup>elle</sup> édition, Paris, 1741, t. I, p. 127). Il fallait donc procès et sentence du juge pour obtenir ce droit aux intérêts.

**9.** La terre est « aliénée » lorsque son propriétaire l'a cédée par bail emphytéotique pour une durée qui peut aller de vingt à quatre-vingt-dix-neuf ans, mais qui n'est généralement pas précisée, et cela moyennant une rente le plus souvent modique. Le bail à loyer n'aliénait pas la propriété. Il se concluait pour les biens ruraux généralement pour un an. Quand le temps porté par le bail était expiré, il fallait le renouveler. Cf. Ferrière, *op. cit.*, I, 587, 651.

**10.** Mathie Pascal, fille de Brémond Pascal et de Jeanne Brugière, cousine germaine de Gilberte, avait épousé le 7 mars 1667, Guillaume de Grandsaigne puis, en 1681, Gilbert Bérard.

**11.** Pascal, *Œuvres*, éd. Brunschvicg..., t. IV, p. 68.

**12.** Pascal, *Œuvres*, éd. Brunschvicg... t. XI, p. 321.

Victor Begon, conseiller en la Cour des Aides de Clermont, était fils de Jacqueline Durand et de Jean Begon. Il avait épousé Marguerite Vachier, fille d'Étienne Vachier, seigneur de Saulces, et de Marguerite Lecourt. Son contrat de mariage (Maliardon, 8.7.1655), permet de préciser et de corriger la note qui le concerne dans le manuscrit Durand. Il resta veuf en 1674 avec neuf enfants. Il teste le 26.9.1676 (notaire Thomas) et meurt le 5 décembre 1676. On disait de lui en 1663 : « âgé de 37 ans, homme qui a de l'esprit mais peu de conduite ni d'assiduité dans sa charge étant fort débauché et adonné à l'ivrognerie » (Pascal, *Œuvres*, éd. Mesnard, I, 695). Fléchier raconte la galanterie qu'il eut avec celle qui devint plus tard sa belle-sœur, son mariage contre l'opinion de ses parents et les mauvaises affaires de la famille. Fléchier dit encore : « Homme d'esprit dont l'entretien est fort divertissant, tant à cause de mille bons mots et de mille contes que sa mémoire lui fournit à propos que parce qu'il remarque assez bien les choses et qu'il leur donne un tour plaisant ».

Annet Begon était conseiller du roi, trésorier de France en la généralité de Riom. Fils de Jean Begon et de Jacqueline Durand, il était le frère cadet de Victor et sera tuteur de ses enfants. Il avait épousé Françoise de la Tour d'Auvergne en 1655. Fléchier disait de lui, « homme d'une humeur un peu sauvage ; il se plaisait à la campagne et ne paraissait que de temps en temps pour faire les honneurs de sa maison ». Fléchier était logé chez lui pendant les Grands Jours d'Auvergne « dans une maison des plus belles et des plus grandes de la ville, où nous trouvions, dit-il, outre les commodités du logement, celles de la conversation » (cf. *Fléchier, Mémoires sur les Grands-Jours d'Auvergne en 1665*, éd. Fernand Dauphin, Paris, 1930).

**13.** Cf. le testament de Victor Begon, 26 septembre 1676, notaire Thomas.

**14.** Peut-être Jean Begon est-il cet oncle envers lequel, selon Jacqueline Pascal, Étienne Pascal se serait montré fort généreux ? Jacqueline prend pour exemple de « miracle de nature et d'affection » et même « un miracle de grâce », la générosité de « feu [son] père envers un de [ses] oncles qui lui était déjà assez obligé d'ailleurs ». (Relation de Jacqueline Pascal du 10 juin 1653, dans Pascal, *Œuvres*, éd. Mesnard, II, 981). Jean Mesnard (note 1, *ibid*) pense qu'il pourrait s'agir du frère d'Étienne, « Blaise Pascal, à qui son frère transmet et sa charge de président en la Cour

des Aides et sa maison de la rue des Gras ». Après lecture de cet acte, on peut aussi penser que le bénéficiaire de la générosité d'Étienne fut Jean Begon.

15. Cette pièce, une expédition, confiée par Louis Périer au notaire Chouvet le 3 septembre 1699, inviterait à reconsidérer l'opinion selon laquelle les biens de Gerzat étaient entrés dans la famille Pascal lors du mariage d'Antoinette Begon et d'Étienne Pascal. Nous n'avons pu retrouver le contrat de ce mariage. Jean Anglade qui semble le citer, dans son ouvrage *Pascal, l'insoumis*, Paris, 1988, p. 26, reconnaît en avoir imaginé le contenu à partir des idées généralement reçues. Nous n'avons pu trouver, non plus, la trace d'une vente de terres de Gerzat par Étienne Pascal à Jean Begon. Une telle vente, si elle avait eu lieu et si elle avait été faite à crédit, expliquerait que les Begon dussent des sommes importantes aux Pascal puis aux Périer. Mais voilà bien des hypothèses.

16. Éd, 1771, tome II, p. 161.

17. Arch. Départ. du Puy-de-Dôme, C 2184.

18. Ferrière, *La Science parfaite des notaires*, 1704, p. 255.

19. Nous avons trouvé dans les Arch. Départ. du Puy-de-Dôme, (C 2184), une expédition de cet acte qui avait été passé devant le notaire Maliardon. Un feuillet lui est joint qui rappelle qu'il y eut, pour cette obligation, « jugement de condamnation ». Jean Mesnard a eu connaissance du même acte et de la quittance qui l'accompagne grâce à la copie d'une autre expédition certifiée par Marguerite Périer (cf. Pascal, *Œuvres*, éd. Mesnard, II, 936-942).

20. On retrouve dans le « Mémoire de la succession de M<sup>elle</sup> Périer du 18 juillet 1748 » (ms 984, Bibliothèque Municipale de Clermont), le total des sommes qui étaient dues par la ville aux Périer depuis presque un siècle : « Plus par contrat et obligation de la ville de Clermont 9 915 livres », somme qui correspond au contrat de 6 300 livres et à l'obligation de 3 615 livres reconnus en 1700 (cf. Arch. Départ. du Puy-de-Dôme, C 2184, f°36 et f° 40).

21. Lettre à Vallant du 27 octobre 1681, dans Pascal, *Œuvres*, éd. Brunshvicg..., t. XI, p. 325.

22. Lettre à Vallant du 25 janvier 1675, *ibid.*, p. 313.

23. Lettre à Vallant du 7 janvier 1675, *ibid.*, p. 310.

24. Marguerite Périer, *Mémoires*, dans Pascal, *Œuvres*, éd. Mesnard, I, 1083.

25. Cf. note 14.

26. Fille de Jean Périer et sœur de Florin, elle avait épousé Antoine Aubert.

27. À noter que la vente sera résiliée et les legs du même coup non exécutés seront réglés plus tard par Louis et Marguerite Périer.

28. Ce contrat a été présenté au public lors d'une exposition réalisée à l'occasion des Journées de Port-Royal, Clermont-Ferrand, 9-11 octobre 1981. Voir le catalogue de l'exposition *Blaise Pascal « auvergnat »*. La famille à l'œuvre. Clermont-Ferrand, Amis C.I.B.P., 1981.

29. Madame Goyet nous fait remarquer que le chiffre de cette dot confirme qu'Étienne Périer avait fait un riche mariage. Et c'est un indice de plus que le beau et coûteux médaillon à son effigie a dû être commandé « pour faire honneur à sa jeune épouse et satisfaire sa belle-famille ». Voir sa reproduction, *Courrier du CIBP*, n° 7, p. 1985. p. 11.

30. On peut lire dans un premier brouillon de la quittance du 13 septembre 1680 : « Et ladite dame Pascal et ladite damoiselle Périer esdits noms ont ratifié la rétrocession faite par ledit sieur Périer de main privée au profil dudit sieur Lecourt d'autres contrats jusqu'à la somme de 12 000 livres que ledit sieur Lecourt lui avait cédés. Desquelles rétrocessions lesdites dame et damoiselle Périer esdits noms, ont pris connaissance. » (19 février 1678\*)

31. François Pascal, « écuyer, prêtre, prieur et seigneur de Lermes et de la Fage », dit l'acte.

32. Lettre à Vallant du 27 octobre 1681, dans Pascal, *Œuvres*, éd. Brunshvicg, t. XI, p. 325.

33. Cf. « La vie de Pascal » et « La vie de Jacqueline Pascal » par Madame Périer dans Pascal, *Œuvres*, éd. Mesnard, I, 571 et suiv, p. 657 et suiv.

34. Cf. « La vie de Pascal » par Madame Périer dans Pascal, *Œuvres*, éd. Mesnard, I, 571 et suiv. et « Relation de Jacqueline Pascal », *ibid.*, II, 967 et suiv.

35. Arnauld, *Œuvres*, Paris, 1777, rééd. Bruxelles, 1967, II, 783. « Lettre à la marquise de Roucy », 14 septembre 1687.
36. Lettre à Vallant du 7 janvier, dans Pascal, *Œuvres*, éd. Brunschvicg, t. XI, p. 311.
37. Pascal, *Œuvres*, éd. Mesnard, I, 627-628. « La vie de Blaise Pascal » par Madame Périer, 2<sup>e</sup> version.
38. « Relation de Jacqueline Pascal » dans Pascal, *Œuvres*, éd. Mesnard, II, 972.
39. *Ibid.*, p. 973.
40. Lettre à Vallant du 25 janvier 1675, dans Pascal, *Œuvres*, éd. Brunschvicg, t. XI, p. 313.
41. Lettre à Vallant, *ibid.*, 7 janvier 1675, p. 311.
- 

## INDEX

**Mots-clés :** Pascal (Gilberte)

## AUTEUR

**RÉGINE POUZET**

CERHAC, Université Blaise Pascal